



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jugements

Question écrite n° 47182

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'exercice des voies de recours. Le point de départ du délai accorde pour exercer une voie de recours est, en principe, le jour de la notification du jugement, à moins que la loi n'ait expressément prévu que le délai a commencé à courir après la date du jugement. Il lui demande si ce délai doit être apprécié en nombre de jours, et, dans ce cas, s'il convient de tenir compte des jours ouvrables et ouvrés, ou bien s'il doit être apprécié de date à date. Il lui demande en outre si cette appréciation est applicable à l'ensemble des voies de recours ou s'il y a lieu de faire une distinction en fonction du recours exercé.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les délais de voies de recours sont normalement exprimés en jours ou en mois, plus exceptionnellement en années, et courent en principe à compter de la notification de la décision attaquée. Lorsque le délai est défini en jours, celui de la notification ne compte pas (art. 641 du nouveau code de procédure civile) et le délai court par conséquent à compter du lendemain zéro heure. En revanche, lorsqu'il est exprimé en mois ou en années, le délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année portant le même quantième que le jour de la notification. Dans tous les cas, le délai expire en principe le dernier jour à vingt-quatre heures. En outre, si les jours fériés ou chômes compris dans le délai sont comptés comme jours ordinaires, il en est autrement lorsque le dernier jour, du délai est férié ou chôme. En effet, conformément à l'article 642 du nouveau code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chôme, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47182

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 196

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 978